



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1363

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, de bien vouloir lui preciser si les maires sont dispenses de dresser proces-verbal pour des infractions couvertes par le delai de la prescription.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des infractions a la legislation de l'urbanisme constituent, au regard de la loi penale, des delits pour lesquels la prescription de l'action publique est de trois ans revolus a compter du jour ou ils ont ete commis. Les maires sont dispenses de dresser proces-verbal pour les infractions couvertes par ce delai de prescription. Pour les infractions non couvertes par ce delai, les maires sont tenus, en application de l'article L480-1 du code de l'urbanisme, de dresser ou faire dresser proces-verbal et de transmettre copie de ce dernier au ministere public. En tout etat de cause, un proces-verbal doit etre egalement etabli, en cas de doute par le maire, de l'expiration ou non du delai de prescription, le procureur ou le tribunal appreciant si l'infraction etait ou non prescrite.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1363

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2305